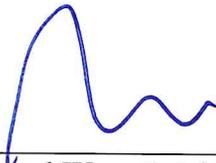


# Annexe A :

## Ordonnances de délégation de pouvoirs

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, le Président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnées à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdites postes, les attributions dont le Président est, en qualité de responsable de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Daté, en la ville d'Ottawa, ce \_\_\_\_<sup>ième</sup> jour de juin 2019.



Richard Wex, Président

<u>Annexe</u>	
Postes	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements</i>
Président	Autorité absolue
Directeur exécutif	Autorité absolue sauf : paragraphe 72(1) Règlements: Autorité absolue

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. P-21

<p>Directeur général, Direction générale des services au tribunal</p> <p>Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels</p> <p>Directeur-adjoint, Accès à l'information et protection des renseignements personnels</p>	<p>Autorité absolue sauf : alinéa 8(2)(m) et paragraphe 72(1)</p> <p>Règlements: Autorité absolue</p>
<p>Agent de sécurité de la Commission</p> <p>Agent de sécurité adjoint de la Commission</p> <p>Agent régional de sécurité</p>	<p>Uniquement dans les situations où une menace est posée à la santé ou à la sécurité : alinéa 8(2)(m)</p>
<p>Vice-président adjoint ou greffier</p>	<p>Uniquement pour la divulgation d'information selon l'article 13.1 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>: alinéa 8(2)(b)</p>